

Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions

Serge Gutwirth est professeur la Faculté de Droit de la Vrije Universiteit Brussel et de la Erasmus Universiteit Rotterdam. Cet article est paru originellement en néerlandais sous le titre "30 jaar milieurechtstheorie: begrippen en standpunten" dans *Milieu & Recht* (Utrecht-Pays Bas), Vol. 28, 2001/2, pp. 44-50. Il a été traduit par Thérèse Van Durme et Dominique Mougenot

Abstract

Une vue d'ensemble de trente ans de théorie du droit de l'environnement révèle une discussion marquée par le conflit entre deux conceptions diamétralement opposées. Dans une perspective anthropocentrique forte, l'homme se trouve à la place du roi et règne sur le non-humain. A l'opposé, la perspective non anthropocentrique soutient que l'humanité est une part non privilégiée d'un ensemble écologique. L'échange entre ces extrêmes a toutefois donné naissance à une série de concepts qui occupent une position médiane et peuvent fonctionner comme base pour la cohésion théorique du droit de l'environnement.

Introduction

1. Depuis les années 60 déjà, l'environnement figurait en bonne place dans les agendas politiques. La nature et l'ampleur des problèmes écologiques¹, ainsi qu'une conscientisation croissante qui en a découlé, y ont certainement contribué. Durant la dernière décennie, une place a été aménagée pour la politique de l'environnement à tous les niveaux de décision politique, ce qui à son tour a engendré, permis et stimulé le développement du droit de l'environnement. Au niveau aussi bien local, national, international que mondial, le nombre de normes juridiques environnementales a connu un grand essor. Toutefois, on peut se demander si la politique menée et les règles promulguées au niveau de l'environnement ont comblé les attentes. Le fait est qu'un grand nombre de problèmes environnementaux sont encore tout à fait d'actualité, que leur menace tend même à s'accroître, que de nouveaux surgissent, qu'ils apparaissent de plus en plus difficiles à gérer, etc. Le droit de l'environnement existe, la chose est sûre, mais il n'est pas certain que l'environnement s'en porte (beaucoup) mieux.²

2. La faiblesse du droit de l'environnement s'explique de deux manières évidentes. D'une part, elle peut être imputée aux manquements, incohérences, et au haut degré de complexité du droit positif de l'environnement, qui perd en outre encore de la force par manque de concordance entre les différents niveaux du pouvoir réglementaire, par des réglementations qui sont rapidement dépassées, par des normes offrant des échappatoires, etc...D'autre part, il y a la donnée sociologique que le droit de l'environnement n'a pas toujours été sérieusement observée, appliquée ou maintenue. Une bonne partie de la législation sur l'environnement apparaît en pratique, totalement ou partiellement, lettre morte, par manque de volonté et de moyens.³

3. Les explications de droit positif et de sociologie du droit citées ci-dessus ne suffisent toutefois pas. D'emblée, le droit de l'environnement s'est heurté à l'absence d'un cadre de réflexion intégré, logique, cohérent et donnant des axes à suivre. Confusion persistante, absence d'unité de vues et discussion règnent en effet sur les concepts et options fondamentaux sous-jacents du droit de l'environnement. C'est pourtant précisément à ce niveau conceptuel que des points de repères normatifs pourraient être élaborés pour que le droit de l'environnement soit profilé en fonction de ses objectifs. Ce manque de fondation conceptuelle solide a créé et entretenu un brouillard autour du droit de l'environnement. Lorsque les politiques, les objectifs, les acteurs et les destinataires du droit de l'environnement ne sont pas clairement définis, la question se pose automatiquement de savoir comment il pourrait *überhaupt* contribuer à atteindre les buts qu'il s'est fixés. S'ajoute à cela que le droit de l'environnement, pour être un contrepoids à des domaines juridiques plus traditionnels, doit se forger une place hiérarchique faisant autorité dans la constellation du droit. Pour cela, il doit, en tant que "branche du droit", au moins mettre de la clarté dans ses propres objectifs et principes juridiques. Ceci explique probablement que le débat théorique sur les fondements du droit de l'environnement soit aussi vieux que ce dernier.

4. La quête de fondements du droit de l'environnement est une affaire interdisciplinaire. Depuis le début, elle s'est greffée sur un débat social généralisé au sujet de l'"environnement" qui a été attisé à tous les niveaux depuis les années 60-70 par l'inquiétude croissante du public. Dès lors, la théorie du droit de l'environnement se réfère constamment aux développements de la philosophie, de l'éthique, des sciences politiques, de l'épistémologie, de même que bien sûr de la connaissance scientifique et des possibilités de la technique elles-mêmes.

5. L'on comprendra donc aisément qu'un rapide aperçu de trente ans de théorie du droit de l'environnement doit nécessairement se limiter à la reproduction condensée des idées les plus importantes du débat.⁴ La discussion théorique en droit environnemental est à tous égards marquée par le conflit entre deux conceptions diamétralement opposées. Dans une perspective anthropocentrique forte, l'homme se trouve à la place du roi et règne sur le non-humain. A l'opposé, la perspective non anthropocentrique soutient que l'humanité est une part non privilégiée d'un ensemble écologique. Ces positions et leurs implications juridiques respectives seront resituées l'une par rapport à l'autre dans la première partie de ce rapport. La seconde partie décrira comment ce conflit entre ces positions extrêmes a perdu le monopole sur le terrain de la réflexion conceptuelle en droit de l'environnement. Des pistes de réflexions moins manichéennes, mieux réfléchies et plus affinées ont fait leur apparition. Elles rejettent l'opposition ou le partage strict entre l'homme et l'environnement.

I. Sous l'emprise des extrêmes : culture contre nature

I.a. La nature en tant qu'objet

6. Il n'est pas rare que la crise de l'environnement soit mise en rapport avec le fait que les choses de la nature sont perçues comme "objets" passifs et les hommes comme "sujets" actifs. Cet anthropocentrisme rend l'homme tout-puissant par rapport au non-humain, ce qui peut à son tour expliquer pourquoi l'environnement est détérioré à grande échelle. Dans cette perspective, en effet, on ne peut imaginer de raison valable de restreindre cette toute-puissance, jusqu'au point où

le dommage à la nature menace l'homme lui-même. Or, une telle conception des rapports entre homme et choses est profondément enracinée, car elle est liée aux idées scientifiques, éthiques et politico-juridiques qui ont donné forme aux sociétés modernes occidentales pendant le Siècle des Lumières.

7. Depuis Galilée et Newton, la science moderne postule l'existence de lois de la nature générales, immuables et éternelles. L'ordre et la rationalité sont supposés régner. Le monde est considéré comme un automate.⁵ Vu que l'homme est le seul être doué de raison, il est aussi le seul capable et habilité à découvrir et dominer la rationalité de la nature. Ainsi la science moderne valide le credo cartésien que l'homme doit se comporter comme *maître et possesseur* de la nature.

La science moderne se fonde aussi sur l'existence d'une séparation absolue entre le sujet et l'objet. Elle peut ainsi revendiquer une position strictement extérieure par rapport aux choses qu'elle se prétend capable de révéler telles qu'elles sont. C'est le principe *adequatio rei et intellectus*. Le scientifique est vu comme le représentant neutre et direct de l'objet. Et en cette qualité, il se situe évidemment en dehors de la société, ce qui permet à l'entreprise scientifique moderne d'être convaincue qu'elle n'est pas impliquée dans la médiation politique et juridique qui caractérise les relations intersubjectives. Deux *Grands Partages*⁶ se trouvent donc au centre de la conception scientifique moderne : celui entre sujet et objet (ou entre culture et nature), et celui entre science et société. De là découle une science investie d'un double pouvoir sans modestie : un pouvoir illimité sur l'objet ou la nature⁷, qui est aussi un pouvoir par rapport au reste de l'humanité, c'est-à-dire ce pouvoir de parler, libre de doute et de discussion, le pouvoir d'être au-dessus de tout soupçon.

8. Il y a aussi des tendances anthropocentriques très ancrées à l'œuvre dans l'éthique et la philosophie. Le fait que l'homme seul dispose du *cogito* le rend souverain dans le monde. Lui seul peut donner un nom aux choses ; il est la mesure de toutes choses. Créé à l'image de Dieu, il doit veiller sur la terre et la dominer - effectivement "par délégation".⁸ Il peut et doit découvrir ses secrets, forces et principes pour en faire ensuite ce qu'il veut (cf. Bacon, Descartes).

L'anthropocentrisme et l'instrumentalisme, typiques de la tradition philosophique occidentale, se retrouvent donc dans l'éthique. Si l'homme est la mesure de toutes choses, cela vaut évidemment aussi pour les jugements de valeur, ce qui nourrit la conviction que seul l'homme a une valeur intrinsèque. Selon un tel anthropocentrisme normatif, ce qui a une valeur éthique ou morale ne peut exister que par (référence à) l'homme. Ceci contient sans aucun doute une composante humaniste libérante : en tant que seul sujet moral, l'homme peut se libérer de toute forme de domination transcendante, comme celles qui sont légitimées par la religion et la tradition. Tout homme mérite un respect égal parce qu'il est homme. Un tel humanisme est par conséquent à la base des Lumières politiques et des droits et libertés fondamentaux de l'homme. Mais il en résulte qu'il ne peut pas être question de quelque valeur intrinsèque que ce soit pour les choses et êtres non humains. Ainsi, la nature n'a de valeur éthique que d'un point de vue instrumental.⁹

Dans son essai polémique et plutôt sulfureux, *Le nouvel ordre écologique*, le philosophe français Luc Ferry a éclairé la problématique de l'environnement et de l'écologisme à partir de cet humanisme inspiré de Kant.¹⁰ Pour Ferry, l'homme est un être antinaturel. Son émancipation et son développement sont le résultat d'une longue et épuisante lutte contre la nature et ses contraintes. La condition pour la réussite de cette entreprise est précisément que l'homme est et reste la mesure de toutes les choses. En conséquence, Ferry rejette avec énergie l'idée qu'une

valeur intrinsèque, et encore moins des droits, soient attribués à des entités non humaines comme des animaux, des arbres, des paysages ou la nature en tant qu'ensemble. Le "retour à la nature" est pour lui toujours conservateur et dangereux, parce qu'il implique qu'on malmène l'idéal d'égalité humaniste, raisonnable et universel : l'homme risque d'être alors imbriqué dans un ordre holistique dans lequel il serait lié et soumis à des principes qui lui sont étrangers.¹¹ Ferry plaide donc pour une écologie modérée dans laquelle les dichotomies existantes de la pensée des Lumières sont respectées : les éléments naturels ne doivent être protégés que si c'est dans l'intérêt de l'homme ou dans la mesure où ces éléments ressemblent à l'homme (animaux).

9. Le droit, lui aussi, adhère à une conception anthropocentrique des rapports entre culture et nature. En effet, les rapports occidentaux entre sujets de droit et objets de droit sont régis d'abord et surtout par le droit de propriété (ce qui explique en partie pourquoi le droit de l'environnement est faible...). La propriété est d'ailleurs le droit "inviolable" et "sacré"¹² de jouir d'une chose et d'en disposer de manière la plus absolue et exclusive (*usus, fructus* et *abusus*). Donc l'homme exerce par le droit de la propriété un pouvoir absolu sur la nature.¹³ A travers l'histoire, presque tous les éléments de la nature sont tombés sous l'une ou l'autre sorte de réglementation privée ou publique de la propriété. Il n'y a pratiquement pas d'élément de la nature qui ne puisse faire l'objet d'un droit de propriété. Les *res nullius* sont par excellence susceptibles d'appropriation par le premier qui met la main dessus. Les *res communes* - comme par exemple l'air, la lumière, la mer et l'eau courante des fleuves, rivières et autres cours d'eau, ne le sont pas dans leur totalité. Seules des parties le sont (par exemple, l'air comprimé, un seau d'eau de mer ou de rivière). Naturellement il existe des lois et des constructions jurisprudentielles qui limitent le caractère absolu de la propriété. Mais, après examen approfondi, ces limitations se fondent toujours sur des intérêts humains. Par rapport à la chose elle-même il n'y a pratiquement pas de limites. Les restrictions des droits des propriétaires ne sont donc nullement la suite d'une préoccupation pour la "violence objective" qu'ils occasionnent aux choses possédées.¹⁴ A tout prendre, tous les propriétaires exercent ensemble un pouvoir illimité et discrétionnaire sur le monde non humain.¹⁵

10. En outre, le capitalisme de marché rejoint parfaitement la position d'objet du non-humain. Il renforce même cette position. L'anthropocentrisme éthico-philosophique, le primat de la propriété et la *maîtrise et possession* scientifique font de la nature entière un instrument au service des besoins et des intérêts humains. Le libre marché réduit les choses de la nature à des marchandises. La demande et l'offre, la concurrence et la recherche du bénéfice définissent le sort des biens de l'environnement. Ce processus économique de *commodification* va d'ailleurs tellement loin qu'il touche aussi à des biens humains : l'intimité, des organes, le sperme, des ovules, la douleur et la souffrance en deviennent l'objet. Tout acquiert une valeur marchande. Le processus de globalisation, l'accroissement de la compétitivité et l'émergence d'une "société postindustrielle" ouvrent d'ailleurs peu de nouvelles perspectives. Ces évolutions renforcent les processus du capitalisme, comme la privatisation, la libéralisation, la déréglementation et la concurrence. Face à ces forces, le paradigme du développement durable (cf. Petrella) avec ses attentes écologiques, socioéconomiques, démocratiques et culturelles ne représente qu'un piètre parti.¹⁶

11. Aussi bien sur les plans scientifique, philosophique, éthique, juridique qu'économique, la conception instrumentaliste de la nature est profondément enracinée dans la culture occidentale. Des paires de concepts dualistes, tels que esprit/matière, nature/culture, sujet de droit et objet de

droit, et rationnel/irrationnel en sont les vecteurs. Le respect du droit de la propriété, les "lois du marché" et le principe épistémologique de maîtrise et possession ont une longueur d'avance sur la prise de conscience écologique. Cela se manifeste forcément *mutatis mutandis* dans les faiblesses du droit de l'environnement, qui est arrivé dans le jeu alors que les cartes étaient déjà distribuées.

I.b La nature comme sujet

12. A l'opposé de la thèse moderne de "la nature en tant qu'objet", il n'a pas fallu longtemps pour qu'apparaisse l'antithèse de "la nature en tant que sujet". Des tendances radicales au sein de l'écologie ont induit un renversement de la vision du monde. Elles échangent anthropocentrisme contre écocentrisme, dans lequel l'homme est renversé de son piédestal. La terre devient *Gaia* : un ensemble vivant et interdépendant dont l'homme fait partie de manière non privilégiée à côté d'autres êtres vivants. On oppose la sagesse des Indiens nord-américains au dualisme occidental froid : *the earth doesn't belong to us, we belong to the earth*. La pensée de la *deep ecology* récolte du succès auprès de nombreux groupes de pression et d'activistes verts.¹⁷ L'écocentrisme donne à l'ensemble la priorité par rapport aux composants, ce qui fait que l'homme doit se régler sur la nature. Selon "l'égalitarisme biosphérique", chaque être vivant a en principe le même droit à la vie ("en principe", admet Naess, parce qu'une praxis réaliste nécessite bien quelques morts...). L'homme perd donc le monopole de la normativité éthico-juridique. Les valeurs sont une donnée objective et naturelle qu'il doit respecter. La normativité éthique est comprise dans la nature; elle est devenue objective.¹⁸

13. Au niveau juridique, ce qui précède s'exprime par des plaidoyers pour la reconnaissance de la qualité de sujet de droit de la nature, des animaux, des arbres, des plantes, des paysages, des rochers. Dans son essai remarquable et précurseur, *Should trees have standing? Toward legal rights for natural objects*¹⁹, C. Stone a plaidé pour la reconnaissance des droits des arbres, ou, plus largement, de *environment as a whole*. Il fut un temps où il était impensable, d'après lui, de reconnaître des droits aux esclaves, noirs, femmes et enfants ; pourquoi un tel mouvement ne pourrait-il pas être étendu aux entités naturelles ? D'autant plus que cela ne signifierait pas d'emblée que la nature obtiendrait tous les droits imaginables et que couper du bois serait désormais interdit. Toutes les entités dans la nature n'ont pas les mêmes droits. Ensuite le fait que les éléments naturels ne puissent pas revendiquer eux-mêmes leurs droits ne peut pas être un obstacle, dès lors que des incapables et des personnes morales (privées et publiques) sont dans la même situation. La représentation existe et il ne manque pas à la nature de *guardians* ou *trustees* potentiels - associations de l'environnement, scientifiques - qui peuvent défendre juridiquement les intérêts de la nature. De plus ces intérêts sont au moins aussi reconnaissables que les autres intérêts pris en compte par le droit : l'intérêt général, les intérêts de l'entreprise, de l'enfant, du malade mental ... Selon Stone, le temps est venu où il faut imposer le respect pour l'environnement, comme on l'a déjà fait pour l'esclave, la femme, le noir et l'Indien. Le fait d'être sujet de droit est à cet égard le moyen consacré.²⁰

14. Plus fondamental est le plaidoyer du philosophe français, M. Serres, pour que l'on réfléchisse à un deuxième contrat fondateur. Le contrat social est aveugle pour la nature et le monde dans lequel nous vivons ; nous avons besoin d'un contrat naturel aussi fondamental à côté du premier.²¹ Pour beaucoup, la proposition de Serres est le prolongement d'un écologisme radical

dans lequel la nature est personnalisée. En effet, les contrats sont bilatéraux et appellent des droits et des devoirs réciproques. Serres écrit aussi que la nature se comporte en sujet : la symbiose entre culture et nature ne se conçoit que par l'échange, le lien et l'interaction. La nature s'exprime dans un langage de forces que la science comprend d'ailleurs de mieux en mieux. Il n'y a pas de dichotomie entre sujet et objet, il n'y a que des mélanges (des "quasi-objets" et des "quasi sujets", des "imbroglios» pour parler avec Latour)... En bref : après le temps du dualisme, la symbiose fait son entrée dans le droit.

L'argument de Serres se situe pourtant surtout au niveau de la théorie du droit. Si l'Etat de droit démocratique, qui règle ses comptes avec un exercice du pouvoir absolu dans les relations interpersonnelles, n'est concevable que grâce au contrat social, pourquoi ne pas museler la mainmise absolue de l'homme sur la nature par un contrat naturel semblable ? Par analogie, cela revient à *juridiser les rapports de pouvoir* et établir un moment incontournable de médiation juridique dans les relations entre nature et culture. Par le "croisement" de deux contrats fondamentaux, la nature obtient un statut juridique fondamental et devient une référence obligée en droit. La juridicisation de nos actions par rapport à la nature est mise en exergue. Comme nous le verrons encore plus loin, cela a plus à voir avec le caractère extrajuridique et extrapolitique de ces actions, qu'avec la nécessité de faire de la nature un sujet de droit (cf. infra sub 24-26).

15. La reconnaissance des droits de la nature fait l'objet d'une critique très vive. En premier lieu, ce courant de pensée ne permet pas de faire la différence entre l'humain et le non-humain. Mais les hommes et leur société sont bien effectivement "différents". Ils peuvent se soustraire à leur destin, et disposent de rationalité, conscience, langue et de la capacité à agir ensemble. Il n'y a donc rien qui s'oppose à ce que la *community of rights* se limite aux hommes parce qu'elle installe, protège et perpétue les acquis de la culture. Ensuite le fait d'attribuer des droits à des entités non humaines risque de dégénérer en un anthropocentrisme au carré. En effet, seuls les hommes peuvent traduire les "intérêts" de la nature en langage juridique. A cela s'ajoute un scientisme au carré - un véritable *gouvernement des experts* - car comment peut-on savoir, autrement que par la science, ce qu'est et "veut" la nature ?²² En finale, on peut se demander ce qu'on gagne à étendre la catégorie des droits à des entités qui ne peuvent la mettre en œuvre personnellement, si ce n'est une érosion de la catégorie elle-même.

II. L'interaction entre l'homme et la nature

16. Au-delà de la situation de pat des extrêmes qui s'excluent, de la thèse et de l'antithèse, se développe la recherche d'une voie médiane et de synthèses. Pour François Ost, cette dialectique doit mener vers *un juste milieu* : il s'agit de coupler des conclusions normatives à la définition de ce qui nous différencie et de ce qui nous lie avec la nature.²³ Le dualisme en éthique, en épistémologie et en droit doit être dépassé. Ce point sera abordé dans les paragraphes suivants.

17. Dans *Das Prinzip Verantwortung*, Hans Jonas part à la recherche d'une éthique pour la société technologique,²⁴ dans laquelle l'homme est devenu *de facto* le dominateur. L'humanité n'est plus vulnérable et livrée aux caprices d'une nature indomptable et imprévisible. Au contraire, du fait des développements techniques et scientifiques, la terre est dorénavant livrée à notre pouvoir. Maintenant c'est l'homme qui dirige. Il définit le futur de manière irréversible.

Toute action humaine contribue à la définition du destin commun de la planète. Cela devient d'autant plus clair que les catastrophes et menaces écologiques s'accroissent. La pensée et l'action éthiques doivent de ce fait être approchées dans un autre contexte.

Pour Jonas, le pouvoir et la responsabilité sont en liaison proportionnelle : plus le pouvoir est grand, plus la responsabilité est importante. Si la nature dépend entièrement de l'homme, ce dernier est donc responsable de la totalité. Or, il ne s'agit pas d'une responsabilité envers la nature mais bien d'une responsabilité envers des générations futures. Jonas formule donc aussi un nouvel impératif catégorique : nous devons agir de manière à ne pas porter préjudice à l'existence pleine de sens des générations futures.

Ce qui précède implique que le dualisme entre nature et culture soit dépassé sur le plan éthique : la valeur inhérente des entités non humaines est reconnue parce qu'elles doivent être transmises dans le même état que celui dans lequel elles ont été reçues. Que l'homme soit le seul être rationnel et éthique ne signifie pas qu'il est le seul à avoir de la valeur. La voie est donc ouverte pour une éthique objective dans laquelle les biens naturels dotés de certaines propriétés tirent une valeur morale déterminée de leur existence ou de leur "être" (cf. Jonas, Serres et Raes).

18. Les sciences aussi ont buté contre l'étroitesse de leurs présupposés modernes (cf. supra sub 7). L'ordre et la rationalité ne peuvent plus fonctionner en tant que principes de base de l'univers. Au contraire : l'ordre paraît exceptionnel, complexe et fragile, alors que le chaos est la règle. Aussi, les scientifiques découvrent le hasard, l'indétermination, l'incertitude, la relativité, l'organisation autonome et d'autres phénomènes qui ne s'accordent pas avec l'idée d'une réalité rationnelle ou légale. Le réel n'est pas rationnel. Un autre glissement conceptuel est lié à la constatation de l'irréversibilité du temps. Dorénavant on doit reconnaître l'historicité de la matière : tout changement conditionne les possibilités du prochain changement. Heisenberg a également démontré que l'observateur et sa technique influencent l'objet de l'observation. Le scientifique/ observateur n'est pas un porte-parole neutre, mais il est un co-acteur, un acteur qui influence le processus étudié. Enfin la science a fait l'expérience de ce que l'homme est partie intégrante du monde. Marqué par le monde, il y exerce une influence marquante. Etant partiellement déterminé par son milieu, il le détermine.

Le sujet et l'objet ne sont donc pas séparés par un mur aseptique et imperméable. Bien au contraire : l'homme et la nature sont mélangés ; l'histoire humaine et l'histoire naturelle sont une et le sujet et l'objet sont entraînés dans un jeu inéluctable d'interférences et d'interpénétrations. La nature et la culture coulent ensemble, elles sont hybrides, mélangées et sont les conditions de possibilité l'une de l'autre.

Les rapports de pouvoir absolus entre sujet et objet, ainsi que le pouvoir des scientifiques dans la société, se retrouvent ainsi fort problématisés.²⁵ La *maîtrise et possession* n'est plus à l'ordre du jour, mais bien *la maîtrise de la maîtrise* (Serres, Jacquart). L'état de la planète et la problématique écologique sont très liés aux possibilités générées par la science et la technique. L'incertitude et les risques à grande échelle forcent les scientifiques à l'humilité.²⁶ Ils ne sont plus au-dessus du doute et en dehors de la politique. Eux aussi sont redevables de justifications. Le contrat naturel de Serres tend à rapprocher la science et la technique en tant qu'activités politico-juridiques.²⁷

19. En bref, aussi bien en éthique qu'en science, les paires de concepts dichotomiques sont remises en question. La séparation entre nature et culture, et celle entre science et société font place à l'interaction, la liaison et l'interdépendance. Ce mouvement porte également des fruits

dans le droit de l'environnement, sous la forme d'une série de nouveaux concepts juridiques fondamentaux, qui veulent mieux cerner les rapports entre l'humain et le non-humain. Ils visent à fournir un nouveau cadre conceptuel, dans lequel une gestion politico-juridique de l'environnement meilleure et plus logique peut être menée.

20. Sans doute faut-il d'abord citer l'émergence *d'un droit constitutionnel concernant l'environnement*. Aujourd'hui un tel droit est reconnu dans de multiples instruments juridiques internationaux et constitutions nationales, même si cela ne passe pas toujours par des formulations uniformes. Quelquefois il est question d'un droit constitutionnel de la protection de l'environnement, ailleurs d'un droit constitutionnel à un environnement "sain", "équilibré" ou "propre". Il s'agit soit d'un droit constitutionnel individuel soit d'un droit collectif, soit d'un objectif d'Etat, soit une combinaison de ces possibilités.²⁸ Toutefois, l'intention est toujours de lier le souci de l'environnement aux droits et libertés fondamentaux de l'homme. Ainsi la protection de l'environnement obtient une valeur constitutionnelle. Elle prend alors sa place parmi les autres valeurs, qui sont traitées au plus haut niveau hiérarchique, et prend part à l'intérêt commun, vers lequel doit tendre le gouvernement, en limitant ou pas la liberté individuelle des citoyens.

Au-delà de la question de savoir si ces concepts constitutionnels ont un effet concret et peuvent être imposés et s'ils ne contribuent pas à l'inflation de nouveaux droits de l'homme, on peut se demander si les droits de l'homme offrent bien un cadre adéquat pour la protection de l'environnement. Parce qu'on ne s'écarte pas de la vision décrite ci-dessus sub I a, de la vision instrumentaliste et dualiste de l'environnement. La nature maintenue dans sa position d'objet : l'homme acquiert vis-à-vis des autres, de l'Etat et de la communauté internationale un droit fondamental à un environnement d'une certaine qualité, qui est censé répondre à ses besoins, ses attentes, sa santé. Le statut de l'environnement sera donc défini en fonction de la détermination des droits et intérêts des *hommes*. Ceci est d'ailleurs une conséquence logique de la spécificité des droits de l'homme, qui tendent à une organisation équitable de l'événement inter-humain. Si la construction d'un droit constitutionnel à l'environnement apporte quelque chose de bon à l'environnement, c'est purement accidentel et pas parce qu'on donne à l'environnement quelque valeur intrinsèque. Ceci n'enlève rien au fait que la possibilité de mettre des limites au comportement nuisible pour l'environnement est quand même comprise dans le droit constitutionnel à l'environnement, dans la mesure où ces limitations sont le résultat de mécanismes de médiation et de compensation de la société sur le plan des attentes environnementales humaines.²⁹

21. La *responsabilité envers les générations futures* (cf. sub 17) est déjà apparue en tant que concept juridique dans le droit international (entre autres dans les déclarations de Stockholm et Rio). L'équité intergénérationnelle en est le centre : toute génération doit sauvegarder les ressources planétaires et l'environnement pour la suivante. Toute génération a par conséquent le droit de recevoir la planète dans le même état que la précédente, avec les mêmes possibilités, la même diversité, et les mêmes caractéristiques. Les droits et obligations de la génération actuelle - qui agit en tant que *trustee* - ne sont pas réciproques dans le sens strict du terme, mais ils sont transitifs. La génération actuelle profite des fruits des efforts de la précédente et est tenue de livrer les mêmes prestations au profit des suivantes. Il s'agit d'un "partnership among generations".³⁰

Ainsi change l'orientation de la responsabilité. A la place de la responsabilité juridique classique, qui tient compte de l'imputation d'une faute dans le passé, il y a maintenant un principe de responsabilité dirigé vers le futur, qui implique des règles comportementales envers les autres et envers la nature.³¹ Ceci donne lieu au développement, tant en droit national qu'international, des différents principes du droit de l'environnement. Aussi bien le principe de prévention que le principe de précaution sont clairement orientés vers le futur. Pour le premier, lorsqu'il y a certitude quant à la réalisation d'un risque, le second lorsqu'il faut agir dans l'incertitude concernant les conséquences de cette action.³² Les deux principes impliquent un rassemblement d'informations scientifiques aussi complet que possible à propos du problème d'environnement concerné, ce qui s'exprime concrètement par l'émergence de devoirs préalables d'évaluation des incidences environnementales de certains projets industriels ou économiques.³³ Ces principes mènent à une politique de responsabilité et de justification orientée vers le futur, en matière d'affaires de l'environnement.

22. C'est surtout Ost qui a plaidé pour que l'on donne à l'environnement le statut juridique de *patrimoine commun de l'humanité*.³⁴ Ce principe est déjà reconnu dans le droit international, où il est utilisé non seulement vis-à-vis des fonds marins, de l'univers, de la lune et des corps célestes, certaines espèces animales et des parcs naturels, mais aussi vis-à-vis du patrimoine culturel et artistique. Le concept peut contribuer à la limitation de l'absence de freins du droit de la propriété et de l'économie.

Ce qui appartient au patrimoine commun de l'humanité obtient une valeur symbolique qui nous dépasse : elle indique quelque chose d'important pour l'humanité entière. On ne peut en faire ce qu'on veut. Le patrimoine doit être conservé et géré en fonction du maintien de ses possibilités (ce qui était déjà le cas dans le droit romain). Le statut de patrimoine commun reconnaît donc que certaines choses ont une grande valeur et les soumet ainsi, au nom de l'intérêt commun, à un régime qui se distingue du droit de la propriété. Leur utilisation peut être restreinte en fonction de leur sauvegarde et leur capacité de régénération. Tous les hommes devraient pouvoir en profiter.

En plaçant l'environnement sous ce statut, il devient possible, selon Ost, de faire droit à la complexité des rapports entre l'homme et la nature. Le rapport de pouvoir unilatéral institué par la propriété fait place à une gestion en fonction de l'intérêt commun de l'humanité et de la valeur intrinsèque de l'environnement. Cette gestion est nécessairement dirigée vers le futur parce qu'un patrimoine se transmet. En tant que tel, le principe se juxtapose parfaitement à la responsabilité envers les générations futures.

23. Le *développement durable* est le principe qui éveille actuellement le plus d'intérêt en ce qui concerne la question de l'environnement. Depuis la publication du rapport Brundtlandt (1987) et la conférence de Rio (1992), il a surgi dans une multitude de textes juridiques internationaux et nationaux.³⁵ Il a été très mal accueilli par beaucoup d'écologistes parce qu'il ne fait pas directement référence à l'environnement. Il a été perçu comme une régression, car le développement économique y semble être à nouveau aussi prioritaire que les préoccupations écologiques. Et il est clair qu'on peut donner de bons arguments à cela. Dans la pondération des intérêts entre "la protection de l'environnement" et "le développement économique", le principe de "développement durable" risque bien de finir par donner la priorité à la croissance économique. Comme l'écrit Stengers, le développement durable pourrait n'être autre chose qu'une mise en scène de "la rencontre du pot de fer et du pot de terre". Les intérêts économiques sont

bien entendu beaucoup plus forts dans cette rencontre. Ils sont beaucoup mieux ancrés, liés à des intérêts immédiats et très bien représentés, et sont soutenus par des acteurs financiers et économiques et politiques puissants.

Naturellement, le développement durable est le résultat d'un compromis. Le souci de l'environnement rend le développement économique plus difficile et plus cher. Or, le développement est un objectif crucial des sociétés humaines, et certainement dans des Etats économiquement pauvres. Là où l'économie ne tourne pas ou pire, là où les besoins de base ne sont même pas pourvus, le développement est la priorité par excellence. De plus, les pays en voie de développement trouvent (à juste titre d'ailleurs) inadmissible de devoir payer des coûts environnementaux, tandis que les Etats industrialisés se sont développés pendant plus d'un siècle sans aucune retenue écologique et sont par conséquent largement responsables des problèmes écologiques actuels.

Toujours est-il que le concept de développement durable est dirigé vers le futur. En cela il répond à la "responsabilité envers les générations futures" et l'idée que l'environnement doit être considéré comme patrimoine commun de l'humanité. Plutôt que de tendre vers la réalisation de la protection de l'environnement en mettant des limites au développement economico-technique, il force à réfléchir à nos modes de développement économique et technique. Il nous oblige en effet à comprendre pourquoi et comment le développement technique, scientifique et économique a, jusqu'à présent, pu être, de façon aberrante et pendant si longtemps, *non durable* ?³⁶

Point d'orgue - Au-delà de la nature ?

24. La réponse à la dernière question peut être trouvée dans les *Grands Partages* et le dualisme. Le développement technique et scientifique, qui a rendu possible l'échelle actuelle et la taille actuelle des problèmes écologiques, se perpétue cependant hors de portée des processus de médiation politique et juridique habituels. La science et la technique - et les impulsions économiques qui sont derrière - échappent effectivement aux règles du jeu de l'état de droit démocratique.

Pour expliquer cela, Bruno Latour fait référence à la grotte de Platon.³⁷ Dans la grotte, où l'on ne voit seulement que des ombres, les hommes organisent leur société par la politique, le droit, etc. La réalité, la nature est hors de portée, hors de la grotte. Mais comme par miracle, certains semblent pouvoir quitter la grotte et peuvent mettre à nu la vraie réalité. Chez Platon, c'étaient les philosophes, à présent, ce sont les scientifiques. Ces scientifiques peuvent apparemment se libérer du monde obscur du social afin de mettre à jour la vérité immaculée et irréfutable. *Scientia vincere tenebras*. Une telle vérité objective s'impose sans médiation dans la grotte : les scientifiques parlent à partir d'une position qui les place au-dessus de tout doute.

Le concept "nature" fonctionne donc comme un aiguillage qui soustrait des affirmations et des actions à la sphère politique et juridique. Ce qui appartient à la nature est hors de portée du politique et du droit : il est laissé à l'appréciation des réseaux technico-scientifiques. Le mécanisme de la grotte fonctionne encore à plein rendement. Il est donc temps de faire sauter la grotte, ce qui ferait disparaître l'opposition entre nature et culture et permettrait aux mécanismes politico-juridiques de l'état démocratique de s'étendre à toutes les activités de l'homme, y compris ces activités qui règlent les rapports entre l'humain et le non-humain. La "nature" en tant que concept doit être rayée.

25. Pour Latour, l'écologie politique n'a en fait jamais traité de la nature (!). Ce qu'elle a fait - et c'est là toute son originalité - c'est le contraire. Depuis le début déjà, elle a justement problématisé ce qui est rendu invisible par le truc de la grotte, c'est-à-dire l'activité intense de mélange et d'hybridation, l'interaction et l'interpénétration entre l'homme et le non-humain, ainsi que l'action incontrôlée des réseaux technico-scientifiques et économiques. En pratique, l'écologisme rejette précisément ce qui fait que les activités technico-scientifiques sont soustraites aux mécanismes de contrôle usuels de la société. Or, à cet égard, le concept de "nature" joue précisément un rôle crucial : ce qui est reconnu comme appartenant à la "nature" est exclu de la "culture" et de son organisation politico-juridique. Elle est laissée à la discrétion - dans les deux sens du terme - du réseau qui génère la science et la technique.³⁸

En bref : le mérite de l'écologie politique est précisément qu'elle a stigmatisé la manière extrapolitique par laquelle la science, la technique et la connaissance ont été produites. Or, à partir de cette perspective, il devient moins important de défendre "l'environnement" ou "la nature" que de mettre en oeuvre *une révision fondamentale de la politique et du droit* par rapport aux modes du développement scientifique, technique et économique. Comment ces formes de développement peuvent-elles être introduites dans l'état de droit démocratique ?³⁹

26. Ainsi l'on retrouve le principe du développement durable. Sous cette nouvelle lumière il apparaît mieux adapté, précisément parce qu'il ne fait *pas* référence à l'environnement et à la nature. Dans le développement durable est comprise la possibilité d'exiger une certaine qualité du développement stigmatisé par l'écologie. Développer durablement implique qu'il faut développer dorénavant de manière différente et que les médiations juridico-politiques - qui doivent par définition temporiser - doivent être étendues aux réseaux économique-technico-scientifiques qui répondent du progrès et du développement.

Face d'une part à la "clandestinité" politique et juridique de ces réseaux et d'autre part à la conscience de l'incertitude relative aux conséquences du développement (la société du risque), il semble de plus en plus qu'il est temps d'en assumer collectivement la responsabilité. Il s'agit donc de gérer une expérience en cours de manière démocratique : les développements technico-scientifiques - et les *projets* dont ils sont le produit - doivent devenir une affaire publique au sujet de laquelle on décide collectivement dans un cadre constitutionnel.

Sur cette toile de fond, le droit de l'environnement, en tant que branche du droit distincte, apparaît sous un jour problématique. Parce que, s'il n'y a plus de *Grands Partages*, entre la nature et la culture, si l'agir humain a finalement toujours une dimension écologique et si le caractère hybride de l'écosphère et tout ce qu'elle contient est défini, alors surgit automatiquement la question à savoir si le cadre étroit du droit de l'environnement peut donner une réponse satisfaisante aux défis constitutionnels posés. En cela, il est frappant que le principe de précaution ait déjà dépassé les limites du territoire du droit de l'environnement et ait plutôt l'air de se déployer comme principe général de droit, qui peut être évoqué chaque fois qu'il existe une incertitude à propos des conséquences d'un développement. Il ne s'agit plus tellement de la protection de l'environnement et de la nature, mais bien de la décision politique et juridique collective au sujet de notre agir et ses conséquences incertaines pour le futur.

Notes

1. Comme par exemple, la pollution de l'eau, de l'air et du sol, l'épuisement des ressources naturelles, les limites de ce que la planète peut porter, la disparition de biotopes et d'espèces, la restriction de la biodiversité, une longue série de catastrophes écologiques : la diminution de la couche d'ozone et le réchauffement de la planète, le développement de nouvelles potentialités techniques dont l'impact à long terme peut difficilement être évalué...

2. Je laisse de côté la question de savoir s'il se serait porté plus mal sans le droit de l'environnement, mais la question même impose une certaine réserve au vu des nombreux scénarios catastrophes qui ont été présentés dans le monde ces dernières années en matière d'environnement. Après coup, les inquiétants pronostics de l'influent rapport " Limits to growth » du Club de Rome apparaissent exagérés. Dans le même sens : Chr. D. STONE, *The gnat is older than man. Global environment and human agenda*, Princeton University Press, 1993, 341 p.

3. C'est aisé à comprendre d'un point de vue politique. Un droit de l'environnement de papier, qui n'est pas appliqué, rencontre, par sa visibilité, les exigences écologiques du public, mais sa non-application évite les heurts avec d'autres intérêts, principalement économiques. Ainsi le droit de l'environnement a repris un peu du vert qui était apparu sur les affiches et les programmes de tous les partis.

4. Ainsi la présente étude ne peut tendre à un exposé exhaustif de toutes les sources pertinentes, ni à un relevé chronologique complet du débat. Les notes de bas de page sont dès lors nécessairement incomplètes et résultent de ma sélection. Pour un exposé complet, clair, fouillé et inspiré de la théorie du droit de l'environnement, voir le livre unique en son genre de Fr. OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995, 346 p. On peut aussi trouver d'autres aperçus des réflexions en théorie du droit de l'environnement dans les recueils suivants R. FOQUÉ & S. GUTWIRTH (Eds), *Vraagstukken van milieurechtelijke begripsvorming*, Arnhem, Gouda Quint, 2000, 341 p.; S. GUTWIRTH & G. VAN MAANEN (Eds), *De natuur van het milieurecht. Verkenningen naar de grondslagen van het milieurecht*, themanummer *Recht en kritiek*, 4/95, pp. 321-574 (publié également séparément sous le même titre : Ars Aequi, Nijmegen 1995, 251 p.) et Fr. OST & S. GUTWIRTH (Eds) *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* Bruxelles, Publications de Facultés Universitaires Saint-Louis/VUBpress, 1996, 498 p.

5. PRIGOGINE & I. STENGERS, *La nouvelle alliance. Métamorphose de la science*, Paris, Gallimard/Essais 26, 1986, 439 p.

6. Cf. B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte, 1991, 211 p.

7. Cf. l'ouvrage de M. SERRES, e.a. *Hermès III. La traduction*, Paris, Minuit, 1974, 73-104 et *Le contrat naturel*, Paris, François Bourin, 1990, 191 p.

8. Ceci ne signifie pas encore que les textes bibliques donnent à l'homme carte blanche ou pouvoir illimité. L'homme doit agir avec les choses de la terre avec modération et de manière responsable. Mais ceci n'enlève rien à la toute-puissance de sa position : par rapport au monde, il a le pouvoir de Dieu.

9. A ce sujet, voir K. RAES, "Verantwoording als ethisch imperatief tegenover de ecosfeer" in S. GUTWIRTH & G. VAN MAANEN (Eds), *o.c.*, 355-367 et K. RAES, "Rechten van dieren of een juridisch statuut voor beschermenswaardige goederen? De natuur als ethisch object" in R. FOQUÉ & S. GUTWIRTH (Eds), *o.c.* pp. 311-336.

10. L. FERRY, *Le nouvel ordre écologique*, Paris, Grasset, 1992, 275 p.

11. Ferry est très provocateur quand il met l'écologie en lien avec l'idéologie nazie : l'organisation de la société n'est plus régie par un humanisme égalitaire et universel, mais par son contraire, c'est-à-dire par ceux qui appartiennent à un sang et un sol. Ferry déteste donc les histoires vieillottes de certains écologistes relatives à un retour à la nature et la simplicité.

12. Cf. art. 17, *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 1789.

13. Cf. M. REMOND-GOUILLOUD, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 1989, 304 p.

14. M. SERRES, *Le contrat naturel*, Paris, François Bourin, 1990, 191 p.

15. On retrouve d'ailleurs le même genre de rapports entre homme et nature dans d'autres domaines du droit commun. Dans le droit de la responsabilité classique, les intérêts non humains peuvent difficilement être protégés : la pollution n'est pas nécessairement la résultante d'une faute, beaucoup d'atteintes à l'environnement ne sont pas personnelles ou ont une origine clairement floue... Dans le domaine des droits intellectuel également, particulièrement le droit des brevets, on peut constater que tout ce qui peut être réalisé techniquement ou pratiquement paraît en définitive pouvoir faire l'objet d'une protection par brevet : plantes de culture, micro-organismes, organismes et animaux transgéniques, cellules humaines... Voir à ce sujet B. EDELMAN & M.-A. HERMITTE (Eds), *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Bourgois, 1988, 392 p.; S. GUTWIRTH, *Waarheidsaanspraken in recht en wetenschap*, VUBPress/MAKLU, Brussel/Antwerpen, 1993, 431 et seq., et Fr. OST, *La nature hors la loi.*, o.c., 70 et seq.

16. Cf. E. ALTVATER, "De herstructurering van de democratische ruimte. De effecten van de kapitalistische globalisering en van de ecologische crisis op de vorm en inhoud van de democratie" in R. FOQUÉ & S. GUTWIRTH (Eds), o.c., 17-59 et PETRELLA, R., "La société post-industrielle : quel avenir nous préparons-nous ?" in Fr. OST & S. GUTWIRTH (Eds), o.c., pp. 463-477. Voir aussi P. GIMENO, R. WEILER & D. HOLEMANS (Eds), *Ontwikkeling en duurzaamheid*, Brussel, VUBPress, 190 p. (i.h.b. les contributions de Goldsmith, Jacobs et Petrella).

17. A propos de *deep ecology*, voir entre autres la revue *Environmental ethics*. Des aperçus de la pensée *deep* sont à trouver entre autres in B. DEVALL & G. SESSIONS, *Deep ecology. Living as if nature mattered*, Salt Lake City, G.M. Smith, 1985, 266 p.; A. NAESS, "The shallow and the deep, long-range ecology movement. A summary", *Inquiry*, vol. 16, 1973, pp. 95-100; A. NAESS, "A defence of the deep ecology movement", *Environmental ethics*, 1984, vol. 6, 265-270; R. NASH, *The rights of nature. A history of environmental ethics*, Madison, Univ. of Wisconsin Press, 1989, 291 p. et G. SESSIONS, "The deep ecology movement : a review", *Environmental review*, Summer 1987, pp. 105-125.

18. L'écologie radicale tire aussi ses arguments des développements scientifiques récents et de l'épistémologie (comme décrit au numéro 18).

19. C.D. STONE, *Should trees have standing ? Toward legal rights for natural objects*, Los Altos, Kaufman, 1974, 102 p. (publié en 1972 dans la *Southern California Law Review*). Il est remarquable que le discours de Stone ait été repris par la *dissenting opinion* de 3 des 7 (!) juges de la *Supreme Court* in *Sierra Club v. Morton* (19 avril 1972).

20. Ajoutons à ceci que l'essai de Stone a suscité une discussion très passionnante et enflammée. Dix ans après, l'auteur, en répondant aux critiques, a affiné ses affirmations. Pour Stone, plus que la reconnaissance des droits, il est désormais important que la valeur de la nature trouve une traduction juridique : la *legal considerateness* devient le principe central. On a besoin d'un statut juridique pour la nature, qui amènerait naturellement des devoirs de l'homme vis-à-vis de la nature. C.D. STONE, "Should trees have standing ? revisited: how far will law and morals reach ? A pluralist perspective", *Southern California Law Review*, Vol. 59, nr. 1, 1985, pp. 1-154.

21. M. SERRES, *Le contrat naturel*, Paris, François Bourin, 1990, 191 p. en M. SERRES, *Retour au Contrat naturel*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2000, 29 p. Voir à ce sujet S. GUTWIRTH, "Op zoek naar een juridisch statuut voor de natuur. Een juridische en wetenschapsfilosofische verkenning", *Recht en Kritiek*, 1990/3, 210-227 en S. GUTWIRTH, "Autour du contrat naturel" in *Images et usages de la nature en droit*, Ph. GERARD, Fr. OST & M. VAN DE KERCHOVE (Eds.), Bruxelles, Publications de Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1993, pp. 75-131.

22. P. LASCOURMES, *L'éco-pouvoir*, Paris, La Découverte, 1994, 318 p. Le discours écologiste était au départ très critique par rapport à la science et la technique. Dans ce livre, le sociologue du droit Lascoumes se demande si nous

ne sommes pas dorénavant confrontés à une "revanche" des scientifiques, ingénieurs et experts, de qui sont attendus maintenant des solutions pour la crise de l'environnement. N'assistons-nous pas à l'émergence d'un *écopouvoir*, par lequel ces scientifiques et experts - les boucs émissaires de jadis - influencent, dirigent et définissent la gestion et le droit de l'environnement.

23. Voir Fr. OST, *La nature hors la loi, o.c. Avec le juste milieu*, l'auteur joue avec le mot *milieu* qui, en français, signifie aussi bien "environnement" que milieu, et en même temps avec l'expression *le juste milieu* (le juste milieu, mais aussi littéralement : 'un milieu juste').

24. H. JONAS, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation mondiale*, Paris, Cerf, 1991, 336 p. L'édition originale allemande est parue en 1979 chez Insel Verlag, Frankfurt. Voir aussi : H. JONAS, *Une éthique pour la nature*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, 159 p. (à l'origine publié en allemand en 1993).

25. Pour un éclairage et des références plus complets à propos de ce sujet, voyez S. GUTWIRTH, *Waarheidsaanspraken ..., o.c.*, 124 et seq. en S. GUTWIRTH, "De wetenschappelijke dimensies van milieurechtelijke begripsvorming. Een problematiserende verkenning" in R. FOQUÉ & S. GUTWIRTH (Eds), *o.c.*, pp. 61-95.

26. A ce sujet, voir aussi l'œuvre de Ulrich BECK, plus précisément U. BECK, *Risikogesellschaft: auf dem Weg in eine andere Moderne*, Frankfurt, Suhrkamp, 1986, 391 p. et U. BECK, *Ecological politics in an age of risk*, London, Polity Press, 1995, 216 p.

27. Dans le même sens, B. LATOUR, *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie ?*, Paris, La découverte, 1999, 383 p.

28. A ce sujet, voir entre autres A. BOYLE & M. ANDERSON (Eds), *Human rights approaches to environmental protection*, Oxford, Clarendon, 1996, 313 p.; E. BRANDL & H. BUNGERT, "Constitutional entrenchment of environmental protection: a comparative analysis of experiences abroad", *Harvard environmental law review*, 1992, Vol. 16, nr. 1, pp. 1-99; P. KROMAREK (Ed.), *Environnement et droits de l'homme*, UNESCO, 1987, 178; P. LAMBERT, "Le droit de l'homme à un environnement sain", *Rev. Trim. Dr. H.*, 2000/43, pp. 553-580 et J. VERSCHUUREN, *Het grondrecht op bescherming van het leefmilieu*, Tjeenk Willink, Zwolle, 1993, 439 p. Voir aussi : Section IV (c) "The right environment" in K.E. MAHONEY & P. MAHONEY (Eds.) *Human rights in the twenty-first century: a global challenge*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, 517 et seq. avec des contributions de van A. Cancado-Trindade, M. Dejeant-Pons et A.C. Kiss.

29. L'ambiguïté de la vision que les problèmes environnementaux peuvent être résolus par une construction des droits de l'homme apparaît joliment dans la série d'affaires dans laquelle la Cour à Strasbourg a condamné le comportement nuisible à l'environnement en le jugeant contraire au droit au respect de la vie privée (art. 8 CESDH).

30. Voir E. BROWN WEISS, *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony, and Intergenerational Equity*, Tokio/New York, The United Nations University/Transnational Publishers, Inc., 1989, 385 p.; E. AGIUS, S. BUSUTTIL, T-S. KIM & K. YAZAKI (Eds), *Future generations and international law*, London, Earthscan, 1998, 206 p. Voir en même temps le débat passionnant suivant : A. D'AMATO, "Do we owe a duty to future generations to preserve the global environment", E. BROWN WEISS, "Our rights and obligations to future generations for the environment" et L. GUNDLING, "Our responsibility to future generations" in *American Journal of International Law*, 1990, pp. 190-212.

31. Fr. OST, *La nature hors la loi, o.c.*, 265 et seq., Fr. OST, "La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement", *Droit et société*, n° 30/31, 1995, pp. 281-322 en Fr. OST, "De politieke gemeenschap verruimen : door middel van rechten of door middel van verantwoordelijkheden ?" in R. FOQUÉ & S. GUTWIRTH (Eds), *o.c.*, 97-119.

32. N. DE SADELEER, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 437 p. Voir entre autres aussi

D. FREESTONE & E. HEY (Eds), *The precautionary principle and international law. The challenge of implementation*, Den Haag, Kluwer, 1996, 274 p., J. VERSCHUUREN, *De laatste wilde hamster in Nederland en de grondslagen van het Europees en internationaal milieurecht*, W.E.J.Tjeenk Willink, Deventer, 2000, 30 p. et E. ZACCAI & MISSA J.-N. (Eds), *Le principe de précaution : significations et conséquences*, Bruxelles, Editions de l'ULB, 2000, 234 p.

33. Au sujet du rôle de la science dans le droit de l'environnement, plus particulièrement le principe de précaution, voir le monumental E. NAIM-GESBERT, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement*, Brussel, VUBPress/Bruylant, 1999, 808 p.

34. Fr. OST, "Het patrimonium opnieuw bekeken: een juridisch statuut voor het milieu" in *Milieu rechtgezet ? Een bezinning over de grondslagen en de toepassing van het milieurecht*, S. GUTWIRTH (Ed.), Tegenspraak Cahier nr. 15, Gent, Mys & Breesch, 1994, pp. 57-82 et Fr. OST, *La nature hors la loi, o.c.*, 306 et seq. Voir aussi DE SADELEER N., "Biologische diversiteit : van bescherming van soorten naar het behoud van het gemeenschappelijk natuurlijk erfgoed" in S. GUTWIRTH & G. VAN MAANEN (Eds), *o.c.*, 398 et seq.

35. Voir entre autres M. PALLEMAERTS, "De opkomst van het begrip 'duurzame ontwikkeling' in het internationaal juridisch en politiek discours : een conceptuele revolutie ?" in S. GUTWIRTH & G. VAN MAANEN (Eds), *o.c.*, 380 et seq. et E. ZACCAI, *Contribution à l'analyse des conceptions du développement durable*, Thèse doctorale défendue à l'Université Libre de Bruxelles, le 22 décembre 2000, 371 p. (à paraître).

36. Voir I. STENGERS, *Prendre au sérieux le développement durable*, Cahiers du CEDD, 1999, Bruxelles, IGEAT-ULB, <http://www.ulb.ac.be/igeat/cedd/doc/ez/stengersSSTC.htm>

37. B. LATOUR, *Politiques de la nature, o.c.*, 21 et seq.

38. En d'autres termes, le mouvement écologique a toujours mis le doigt sur le vrai problème, c'est-à-dire la manière par laquelle l'homme laisse évoluer la technique et la science sans médiations politiques et juridiques. Il nous a bien sortis de la grotte. Mais en cela il n'a pas été assez loin parce qu'il a justement continué à se servir des concepts de la grotte - "Nature" et "Culture" - dont l'opposition mène précisément à la déjuridisation et dépolitisation des activités mélangeantes et hybridantes. A ce sujet, voir aussi B. LATOUR, "Esquisse d'un Parlement des choses", *Ecologie Politique*, numéro 10, été 1994, pp. 97-115 et B. LATOUR, "Moderniser ou écologiser ? A la recherche de la 'septième' cité", *Ecologie Politique*, no 13, Printemps 1995, pp. 5-27.

39. Dans *Politiques de la nature* (op. cit.), Latour entreprend une tentative impressionnante de création d'un système constitutionnel dans lequel la politique et le droit sont réorganisés en fonction de la disparition de la "grotte". Ainsi il essaye de faire entrer la gestion des affaires non humaines dans leur totalité dans le droit et la politique. Le résultat est passionnant mais très complexe, parce que la vision classique de la représentation et du *trias politica* sont fortement secoués. Plus d'un juriste ou d'un théoricien du droit verront cela d'un œil sceptique.